

Arrêt

n°91 325 du 12 novembre 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 12.8.2010 et notifiée le 18.8.2010 rejetant sa demande d'autorisation de séjour » ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire pris en exécution et notifié le même jour ».

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°50.666 du 29 octobre 2010.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 20 janvier 2007.
- 1.2. Le 22 janvier 2007, l'intéressé a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 11 septembre 2008, par un arrêt n°15.767 du Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 1.3. Le 21 août 2008, le requérant a sollicité une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

- 1.4. Le 24 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.5. Le 19 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 août 2008.
- 1.6. Par un arrêt n°21.257 du 8 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, pris le 24 septembre 2008.
- 1.7. Le 13 janvier 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par décision du 27 mars 2009.
- 1.8. Par courrier recommandé du 9 décembre 2009, l'intéressé a sollicité une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.
- 1.9. Par décision en date du 12 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- « MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A titre préliminaire, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile, introduite le 22.01.2007 et finalement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.09.2008. Monsieur [K.A.] réside donc de manière illégale sur le territoire depuis cette date.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Or, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009 (sic). Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le point 2.8B de ladite instruction s'adresse à « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

De plus, ce contrat de travail doit avoir été conclu dans le cadre de l'instruction, c'est-à-dire entre le 19.07.2009 et le 15.12.2009.

Si l'intéressé démontre effectivement sa présence ininterrompue sur le sol belge depuis le 21.01.2007 (demande d'asile le 22.01.2007), force est de constater qu'une des conditions du contrat de travail n'est pas remplie, celui-ci ayant été conclu et signé à la date du 23.06.2008, soit bien avant l'instruction concernée.

Par conséquent, Monsieur [K.A.] ne peut invoquer l'application du critère 2.8.B de cette instruction pour justifier la régularisation de son séjour, vu qu'il ne remplir pas les conditions requises.

Sa demande est non fondée.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jour après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°)
 - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.09.2008. ».
- 1.10. Par un arrêt n°50.666 du 29 octobre 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite par le requérant.

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse indique que les effets de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sont suspendus jusqu'au 31/12/2012 et demande dès lors d'écarter le mémoire en réplique de la partie requérante.

Interrogée à ce sujet, la partie requérante argue quant à elle qu'il ressort de l'arrêt n°88/2012 rendu par la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2012, que « la loi est inconstitutionnelle depuis le début » s'agissant de l'article 39/81, alinéa 3, de la Loi.

2.2. A cet égard, le Conseil relève que par courrier recommandé daté du 28 septembre 2012, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Or, le Conseil ne peut que constater que cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la Loi, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

Au demeurant et en tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnel susmentionné. En effet, force est d'observer dès lors dans cet arrêt, la Cour Constitutionnelle a notamment entendu sanctionner la suppression, depuis l'entrée en vigueur de l'article 44, 3° de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, ayant modifié l'article 39/81 de la Loi, de la possibilité pour la partie requérante de déposer un mémoire en réplique dans le cadre du recours en annulation, alors que dans le présent recours, la partie requérante postule l'annulation mais également la suspension de l'acte attaqué, de sorte que l'invocation de l'arrêt précité n'est nullement pertinente.

2.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu d'écarter le « mémoire en réplique » déposé par la partie requérante.

3. Exposé des moyens

- 3.1. La partie requérante prend un premier moyen :
- « de la violation de l'article 32 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 (sic) :
- de la violation du principe d'exercice effectif des compétences discrétionnaires
- de la violation des article (sic) 2 et 26 du Code Judiciaire :
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sans avoir sollicité au préalable l'avis de la Commission consultative des étrangers ni exposé les raisons pour lesquelles elle s'en était abstenu. Elle avance que « selon le Vade Mecum citée (sic) par la partie défenderesse seuls (sic) les demandes manifestement non fondé (sic) mais prises en considération ne seront pas soumises à l'appréciation de la Commission consultative des étrangers. (Point E.b.1) ». Elle déduit que dès lors que ladite demande a été prise en considération et déclarée non fondée, il incombait à la partie défenderesse de soumettre le dossier à la Commission consultative des étrangers conformément au « Vade Mecum » de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 32 de la Loi. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire quant à la saisine de cette commission, compétence devant faire l'objet d'un exercice effectif s'appuyant sur des motifs légaux.

Elle relève ainsi qu'il appartenait à la partie défenderesse de saisir la Commission consultative des étrangers, tant en application du « *Vade Mecum* » susmentionné lequel prévoit une telle saisine s'agissant d'une demande prise en considération et « *manifestement non fondée* », qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

3.2. La partie requérante prend un second moyen :

- « de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant au seul motif que le contrat de travail à durée indéterminée signé le 23 juin 2008, produit par celui-ci aurait dû être conclu entre le 19 juillet 2009 et le 15 juillet 2009 conformément à l'instruction du 19 juillet 2009. Elle relève quant à ce que le « *Vade Mecum* » précité ne pose nullement une telle condition, en sorte que la partie défenderesse a ajouté une condition non prévue par l'instruction du 19 juillet 2009, qui bien qu'annulée par le Conseil d'Etat, est appliquée par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Elle poursuit en observant que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'avenant audit contrat de travail, signé le 4 septembre 2009 et précisant que le contrat du 23 juin 2008 était toujours d'actualité.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

- « de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution,
- de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte.
- de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. Démissions Nominations. – Modifications » et
- de la violation des articles 1er et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que le Secrétaire d'Etat ne peut déléguer une compétence dont il ne dispose pas. Elle rappelle la teneur de l'article 33 de la Constitution, de l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, ainsi que de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 également visé au moyen. Elle affirme qu' « à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Madame Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1 er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle ajoute que les articles 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'en application de l'article 82 de la Loi, les arrêtés du Ministre portant délégation sont publiés au Moniteur belge.

Elle en conclut qu'en l'absence d'une délégation générale ou particulière de la Ministre compétente en bonne et due forme, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen :

- « de l'application de l'article 159 de la Constitution
- de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution,
- de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte,
- des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53 bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7,

61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et

 de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, elle fait valoir que si le Roi peut en vertu de l'article 104 de la Constitution, déterminer les attributions des secrétaires fédéraux, ce n'est que dans la limite de « Ses » propres attributions. Ainsi, dès lors que l'article 1^{er} de la Loi désigne par « Ministre », le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences », elle estime que la Loi réserve à ce seul ministre les attributions notamment visées aux articles de la Loi repris au moyen. Elle souligne en se référant à un extrait de doctrine ainsi qu'à deux arrêts du Conseil d'Etat, que rien ne s'oppose à un tel procédé.

Elle considère dès lors qu'il incombe au Ministre seul de déléguer, le cas échéant les compétences qui lui sont directement attribuées. Elle précise que ces délégations seront opposables sous réserve notamment de respecter la forme prescrite par l'article 82 de la Loi. Elle en conclut que le Roi ne peut s'affranchir de la loi et conférer au Secrétaire d'Etat des compétences dont il ne dispose pas lui-même.

Elle estime qu'il convient en conséquence « sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications »² et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles³ en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers dans ses attributions ».

Elle en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur les premier, troisième et quatrièmes moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi la décision attaquée violerait les articles 2 et 26 du Code judiciaire, et d'exposer dans ses troisième et quatrième moyens, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 37 de la Constitution, l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 1, 2, 3, 4 *bis*, 7, 8 *bis*, 9 *bis*, 9 *ter*, 10, 10 *ter*, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 *bis*, 42 *ter*, 42 *quater*, 42 *quinquies*, 42 *septies*, 43, 46 *bis*, 49, 49/1, 49/2, 50, 50 bis, 51, 51/3, 51/3 *bis*, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53 *bis*, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5 *bis*, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4 bis, 74/5, 74/6, 74/7, et 76 de la Loi. Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe en outre que le premier moyen n'est pas recevable en tant qu'il invoque un « principe d'exercice effectif des compétences discrétionnaires » dont le contenu n'est guère identifiable.

4.2. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel la partie défenderesse a fait une mauvaise application du critère posé au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément du « Vade Mecum » à cette instruction.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut

« erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité.

Partant, il s'ensuit que s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir saisi la Commission consultative des étrangers en application du « *Vade Mecum* » de l'instruction précitée, le Conseil estime que ce dernier suit le sort de l'instruction qu'il explique.

En ce que la partie requérante critique l'absence de saisine de la Commission consultative des étrangers conformément à l'article 32 de la Loi, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante est restée en défaut de préciser sur la base de quelle disposition légale ou règlementaire, cette exigence incombait à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande introduite par le requérant. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de cette disposition, le Ministre dispose de la faculté de saisir la Commission consultative des étrangers, en telle sorte que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à ce. Or, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Il résulte des considérations développées ci-avant, les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.3.1. Sur le reste des troisième et quatrième moyen réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, au nom duquel a été pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article104, alinéa 3, de la Constitution, dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit, quant à lui, notamment, ce qui suit :

- « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.
- Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :
- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel:
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;
- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.
- Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adioint.
- Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat féderaux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

- 4.3.2. S'agissant de la demande visant d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 4.3.1., elle s'avère sans pertinence.
- 4.3.3. Partant, au vu de ce qui précède, les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :	
Mme C. DE WREEDE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. DE WREEDE